

STATUTS

de l'association JARDINS INTERCULTURELS DE SUISSE

siège à Berne

Table des matières

I. Nom, siège et but 2

Art. 1 Nom et siège 2

Art. 2 But 2

II. Affiliation 2

Art. 3 Adhésion 2

Art. 4 Démission 2

Art. 5 Exclusion 2

Art. 6 Droit sur la fortune de l'association 3

III. Moyens 3

Art. 7 Cotisation 3

Art. 8 Autres moyens 3

Art. 9 Responsabilité 3

IV. Organisation 4

Art. 10 Organes 4

A. L'Assemblée générale 4

Art. 11 Convocation 4

Art. 12 Présidence 4

Art. 13 Remplacement 5

Art. 14 Sujets à l'ordre du jour 5

Art. 15 Droit de vote 5

Art. 16 Décisions 5

Art. 17 Compétences 5

B. Le Comité 6

Art. 18 Composition et constitution 6

Art. 19 Durée du mandat 6

Art. 20 Convocation 6

Art. 21 Décisions 7

Art. 22 Sujets à l'ordre du jour 7

Art. 23 Compétences 7

Art. 24 Représentation à l'égard des tiers 8

C. L'organe de contrôle 8

Art. 25 Élection et devoir 8

V. Dispositions finales 8

Art. 26 Dissolution, modification du but, fusion 8

Art. 27 Liquidation 8

Art. 28 Inscription au registre du commerce 9

Art. 29 Droit applicable 9

Art. 30 Entrée en vigueur 9

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de « Jardins Interculturels de Suisse », se constitue une association au sens des articles 60 et ss. du Code Civil Suisse avec siège à Berne. Le siège peut être déplacé dans toute autre ville en Suisse à tout moment.

Art. 2 But

Le but de l'association est de promouvoir et soutenir les jardins interculturels en Suisse. Un jardin interculturel est un jardin communautaire et généralement écologique, qui est cultivé par des émigrants de diverses origines, ethnies et religions ainsi que par des habitants locaux. Pour réaliser ses buts, l'association peut tout entreprendre qui lui soit favorable. L'association est d'intérêt public, elle ne poursuit ni but économique ni lucratif. Elle est politiquement indépendante et n'appartient à aucune religion. Ses biens sont également accessibles aux non-adhérents.

Art. 2.1. Réseau

L'association encourage les relations entre les projets jardiniers interculturels.

Art. 2.2. Consultation

L'association offre des consultations pour des projets jardiniers existants et en projet.

Art. 2.3. Relations publiques

L'association communique les idées des jardins interculturels au public et l'informe sur les activités correspondantes.

Art. 2.4. Coopération

L'association soutient l'échange et la coopération avec les organisations et les institutions qui poursuivent des buts similaires.

Art. 2.5. (Éducation)

L'association promeut l'échange de savoir et la réunion des thèmes Migration, Nature et Société.

II. Affiliation

Art. 3 Adhésion

L'association se compose de membres actifs et bienfaiteurs. Peuvent être admis comme membres adhérents, les personnes physiques et morales ainsi que les organisations de droit public qui soutiennent les buts de l'association. Les familles, les personnes morales et les organisations de droit public sont considérées comme membres collectifs, elles désignent chacune un représentant. L'admission issue d'une requête écrite s'effectue à tout moment. La décision d'admission du Comité est définitive. Le Comité peut refuser l'adhésion sans indication de motifs. Les bienfaiteurs soutiennent l'association de manière financière. Ils reçoivent les informations les plus importantes sur l'association et sont invités à l'Assemblée générale, à laquelle ils peuvent participer avec voix consultative.

Art. 4 Démission

La démission d'un membre peut être donnée par écrit à l'attention du Comité avec un préavis de 30 jours avant la fin de chaque année civile.

Art. 5 Exclusion

Le Comité peut exclure un membre de l'association si ce dernier enfreint gravement les statuts de l'association. La personne exclue a le droit de faire appel lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

La personne en question peut recourir auprès de l'Assemblée générale avec une lettre recommandée adressée au Président ou à la Présidente dans les 30 jours suivant la notification écrite de son exclusion. Celui qui, malgré un avertissement, ne paye pas sa cotisation peut être exclu par le Comité sans recours possible.

Art. 6 Droit sur la fortune de l'association

Les membres n'ont aucun droit personnel sur la fortune de l'association.

III. Moyens

Art. 7 Cotisation

Chaque membre s'engage à la cotisation annuelle d'adhésion.

Elle se monte à:

- au moins CHF 25.00 pour les membres individuels
- Les familles paient un montant inférieur au total de deux cotisations individuelles
- au moins CHF 50.00 pour les entreprises/association/institutions.

Exceptionnellement, la cotisation peut être réduite par le Comité.

Les membres sortants ou exclus demeurent tenus au paiement des cotisations dues jusqu'à la fin de l'année civile courante.

Le montant des cotisations est déterminé par l'Association générale sur demande du Comité.

Art. 8 Autres fonds

L'association peut se procurer d'autres fonds par des revenus consécutifs à des manifestations quelconques, par contributions privées ou publiques ou toutes autres attributions volontaires.

Art. 9 Responsabilité

Les obligations financières de l'association sont garanties par sa fortune seule. La responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

IV. Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle

A. L'Assemblée générale

Art. 11 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Comité.

Le Comité ou un cinquième des membres de l'association peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui doit avoir lieu dans les trois mois suivant la requête.

La convocation du Comité doit être envoyée par écrit, soit par poste soit par e-mail, au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée et les sujets à l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de formuler des propositions à la prochaine assemblée générale. Ces propositions sont à mettre à l'ordre du jour pourvu que le Comité ait pu en prendre note à temps. Si tous les membres de l'Assemblée générale sont présents, cette dernière peut même avoir lieu sans respect du délai de 20 jours.

Art. 12 Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e. S'il/elle n'est pas en mesure de remplir son mandat, un autre membre du Comité le/la remplacera dans ses fonctions. Un rapport de décision doit au moins être rédigé sur l'Assemblée.

Art. 13 Représentation

Lors de l'Assemblée générale, chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en faveur duquel il aura émis une procuration écrite. Chaque membre ne peut assurer qu'un seul remplacement.

Art. 14 Sujets à l'ordre du jour

Il ne peut être pris de décisions que sur des sujets figurant à l'ordre du jour.

En cas de présence de tous les membres de l'Assemblée générale, on peut prendre des décisions sur les sujets non inscrits à l'ordre du jour.

Art. 15 Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale.

Art. 16 Décisions

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les membres du Comité participent au vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins que le bulletin secret ne soit décidé.

Art. 17 Compétences

L'Assemblée générale a des compétences non déléguables dont voici la liste:

- L'approbation du rapport annuel du Comité et des comptes annuels
- Donner décharge au Comité et l'autorisation du budget
- L'élection ou la révocation des membres du Comité
- L'élection ou la révocation des vérificateurs des comptes
- La prise de décision sur les demandes du Comité ou des membres de l'association
- La prise de décision relative aux recours
- La modification des statuts
- La dissolution de l'association et la liquidation du patrimoine

B. Le Comité

Art. 18 Composition et constitution

Le Comité est formé au minimum de trois et au maximum de sept membres.

Lors d'un vote, il convient d'assurer une représentation équilibrée des langues nationales différentes autant que possible.

Le Comité se constitue par lui-même et désigne le/la Président/e.

Art. 19 Durée du mandat

Les membres du Comité sont élus pour la durée d'une année. La réélection est possible.

Art. 20 Convocation

Le Comité se réunit selon les besoins. Il est convoqué par le Président. Chaque membre du Comité peut demander la convocation d'une séance. Il doit le faire par écrit et en règle générale 10 jours à l'avance en indiquant les motifs.

En cas de présence de tous les membres du Comité, une séance peut se tenir à tout moment.

Concernant les négociations, il est indispensable de rédiger au moins un rapport de décision ou d'élection.

Art. 21 Décisions

Le Comité dispose du quorum si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres du Comité présents ou représentés.

Un membre du Comité peut se faire représenter par un autre membre du Comité sur procuration écrite. Un membre peut assumer au maximum un remplacement.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si aucun membre ne demande une consultation (orale), les décisions importantes doivent être communiquées par correspondance (fax ou e-mail) ou dans le cadre d'une téléconférence. De telles décisions doivent être rédigées par écrit.

Art. 22 Sujets à l'ordre du jour

Si tous les membres du Comité sont présents ou si tous les membres du Comité (présents ou représentés) se déclarent d'accord, des décisions peuvent être prises ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 23 Compétences

Le Comité a droit de décision sur toutes affaires dépassant la compétence d'autres organes de l'association, en particulier pour les tâches suivantes:

- Le traitement des questions de la direction de l'association
- L'exécution des décisions de l'Assemblée générale
- La représentation de l'association devant des tiers
- La convocation à l'Assemblée générale
- L'admission de membres
- L'exclusion des membres sous réserve du droit de recours
- La préparation et l'exécution des activités de l'association
- L'ordonnance de règlements

Art. 24 Représentation à l'égard des tiers

À l'égard des tiers, l'association est engagée par la signature collective à deux des membres du Comité. Le Comité régleme le droit de souscription.

En règle générale, il travaille à titre honorifique. Il a le droit à la rémunération des frais.

Un dédommagement raisonnable peut être reversé dans le cadre d'une mission clairement définie dans le domaine opérationnel.

C. L'organe de contrôle

Art. 25 Élection et devoir

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou deux vérificateurs des comptes qui ne doivent pas appartenir au Comité, ou à un organisme de tutelle. Ceux-ci sont rééligibles. Ils vérifient les comptes annuels et rédigent un rapport à l'Assemblée générale.

V. Dispositions finales

Art. 26 Dissolution, modification du but, fusion

La dissolution de l'association, la modification substantielle de ses buts ou une fusion ne peuvent être prononcées par l'Assemblée générale extraordinaire que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Celles-ci requièrent la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

La convocation à cette assemblée se fait par le Comité sous forme écrite au plus tard 60 jours avant sa tenue.

Art. 27 Liquidation

Le Comité dirige la liquidation, en fait un rapport et donne décharge des derniers comptes à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide dans l'esprit des buts de l'association, si les éventuels avoirs subsistant après la liquidation seront attribués à une organisation d'utilité publique. Une répartition entre les membres est exclue.

Art. 28 Inscription au registre du commerce

Le Comité est autorisé mais pas obligé d'inscrire l'association au registre du commerce.

Art. 29 Droit applicable

Les dispositions du Code Civil Suisse s'appliquent.

Art. 30 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés lors de la séance de fondation du 14 de septembre 2010 et sont entrés en vigueur le même jour par l'Assemblée Constitutive.